

## **BStGer BB.2010.38 vom 30. August 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2010.38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2010.38)

FR: TPF BB.2010.38 du 30 août 2010

IT: TPF BB.2010.38 del 30 agosto 2010

### **Regeste**

Refus de restituer des documents, séquestre de pièces (art.65 PPF).

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Cour des plaintes examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 140 consid. 1.1; 131 I 153 consid. 1; 131 II 571 consid. 1).

#### **E. 1.2**

Les opérations et omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Cour de céans (art. 105bis al. 2 PPF et art. 28 al. 1 let. a LTPF). Lorsque la plainte vise une opération de ce dernier, le dépôt doit en être fait dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de ladite opération (art. 217 PPF). En l'espèce, la décision entreprise a été reçue le mardi 18 mai 2010 par la plaignante (act. 1, p. 4). Le délai de plainte courait dès lors jusqu'au mardi 25 mai 2010 à minuit, en vertu de la règle selon laquelle les délais échéant un jour férié (fédéral ou cantonal) sont reportés au premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF), le lundi de Pentecôte étant férié dans le canton de Vaud (art. 123 al. 1 du Règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, du 9 décembre 2002 [RLPers/VD; RS-VD 172.31.1]).

#### **E. 1.2.1**

En l'espèce, le sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu la plainte indique la date du 26 mai 2010, élément de nature à faire naître la présomption que le recours est tardif (arrêt du Tribunal fédéral 1P.446/2004 du 28 septembre 2009, consid. 2). Deux témoins ont toutefois attesté par leurs signatures sur ladite enveloppe du fait que l'envoi aurait été remis à la Poste suisse le 25 mai 2010 encore. Si l'on eût pu attendre de la plaignante, respectivement de son mandataire, que les coordonnées complètes des témoins fussent relevées pour, le cas échéant, être transmises à l'autorité de céans, il apparaît que les précisions apportées ultérieurement,

- 7 -

sur requête du juge rapporteur de la Cour de céans (supra, let. F), apparaissent suffisantes à renverser la présomption de tardiveté. Il n'y a en effet pas lieu de douter de la parole de deux avocates-stagiaires qui, dans leur déclaration solennelle, relatent en détails les circonstances du dépôt de la plainte en question au soir du 25 mai 2010, et en particulier de la récolte des signatures des deux témoins figurant sur l'enveloppe. Sur ce vu, il y a lieu de considérer que la plainte a été faite en temps utile, et qu'elle est, partant, recevable en la

forme.

### **E. 1.2.2**

Pareille conclusion est également valable pour la réponse du MPC datée du 1er juillet 2010, mais dont l'enveloppe l'ayant contenue porte le sceau postal du 2 juillet 2010 (supra, let. G). L'autorité de poursuite a transmis à la Cour de céans les copies des documents d'identité des deux témoins qui, par leurs signatures sur l'enveloppe en question, ont attesté du fait que cette dernière a été postée dans la boîte aux lettres de la gare de Lausanne le 1er juillet 2010 à 23h55. Figure en outre au dossier une photographie des deux documents d'identité posés à même l'enveloppe. Ces éléments apparaissent suffisants, dans le cas d'espèce, pour conclure à la remise de l'envoi du MPC dans le délai imparti.

### **E. 1.3**

Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). La légitimation pour se plaindre suppose un préjudice personnel et direct (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2007.11 du 12 mars 2007, consid. 1.2). En l'espèce, la plaignante n'est pas partie à la procédure ouverte par le MPC notamment à l'encontre de D. Il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité de propriétaire, respectivement de détentrice des documents séquestrés dans ses propres locaux, ladite plaignante dispose indubitablement de la qualité pour se plaindre en la présente espèce (TPF 2006 307 consid. 2.1 p. 310).

### **E. 1.4**

En présence d'une mesure de contrainte telle que le séquestre de papiers, la cognition de la Cour de céans est complète (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005, consid. 1.2).

## **E. 2**

Le MPC estime que la demande de restitution des pièces objet de la présente procédure de plainte est devenue sans objet ensuite de l'ordonnance de séquestre qu'il a lui-même rendue le 25 juin 2010 (supra, let. G). La plaignante n'est pas de cet avis, arguant que « la plainte dénonce le refus de restituer des documents originaux à un tiers à la procédure à qui ils appartiennent et [que] l'ordonnance de séquestre postérieure ne fait

- 8 -

qu'entériner ce refus ». Partant, et sauf à commettre un abus de droit, le MPC ne pourrait ainsi pas imposer à la plaignante de se plaindre deux fois de la même décision (act. 14).

### **E. 2.1**

Dans le domaine de la procédure, l'interdiction de l'abus de droit peut être rapprochée de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 132 I 249 consid. 5 p. 253). Selon la jurisprudence, cette dernière appartient au droit constitutionnel fédéral et vise l'autorité saisie plutôt que les parties au procès. Assimilé à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., le formalisme excessif est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 132 cité, ibidem et références citées). L'excès de formalisme peut résider dans la règle de comportement qui est imposée au plaideur ou dans la sanction qui est attachée à cette règle (ATF 132 cité, ibidem et références citées).

## **E. 2.2**

Dans son écriture du 25 mai 2010, la plaignante entreprend une décision par laquelle le MPC refuse de lui restituer les documents qui ont fait l'objet de perquisition, documents non encore formellement séquestrés. Force est de constater que, dans les faits, la démarche de la plaignante tendant à contester le refus de lever la saisie desdits documents revient à en contester le séquestre. L'on ne saurait suivre le MPC lorsqu'il considère que la plainte dirigée contre sa décision du 18 mai 2010 est devenue sans objet dans la mesure où le séquestre formel des documents saisis a été prononcé par ordonnance du 25 juin 2010 (act. 10.12), et que c'est cette dernière décision que la plaignante aurait dû attaquer devant l'autorité de céans. Par ailleurs, l'exigence s'apparenterait à n'en point douter à du formalisme excessif, respectivement à de l'abus de droit, notions dont la proximité vient d'être rappelée en matière de droit procédural (supra, consid. 2.1). Le fait que le séquestre « prochain » des documents ait été annoncé dans la décision du MPC du 18 mai 2010 ne saurait en rien changer le constat qui précède, et ce déjà pour le motif que plus de sept mois s'étaient écoulés depuis la dernière perquisition sans qu'aucune ordonnance de séquestre n'eût été rendue, et que la plaignante ne pouvait dès lors pas, au vu de ce laps de temps important, être contrainte d'attendre plus longtemps pour se plaindre du séquestre de ses documents.

## **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la plainte du 18 mai 2010 est recevable en la forme, d'une part, et que, loin d'être privée d'objet, elle tend à la levée du séquestre des pièces saisies par le MPC lors des perquisitions effectuées en date des 22 juillet, 18 août et 12 octobre 2009, d'autre part.

- 9 -

## **E. 3.1**

Le séquestre prévu par l'art. 65 al. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (ATF 130 IV 154 consid. 2 non publié). Tout objet pouvant servir de pièces à conviction, tant à charge qu'à décharge, peut être saisi. Il faut cependant que des indices suffisants permettent de suspecter que les objets à séquestrer sont en relation directe ou indirecte avec l'infraction. La vraisemblance que cette condition est réalisée suffit, en tout cas, tant que l'instruction n'est pas terminée. En outre, l'objet doit paraître utile à la manifestation de la vérité pour qu'il puisse être saisi et servir de moyen de preuve: le fait que les objets visés puissent constituer une preuve suffit à justifier une saisie. L'éventualité que parmi les documents saisis, se trouvent peut-être des pièces pouvant se révéler par la suite sans pertinence pour l'enquête ne doit pas empêcher la saisie, car ce risque est inhérent à une telle mesure de contrainte (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Genève/Zurich/Bâle 2006, nos 928 s.). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que les présomptions de culpabilité se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les objets saisis et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4; OBERHOLZER, *Grundzüge des Strafprozessrechts*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2005, no 1139). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte, même si l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt

du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1).

### **E. 3.2**

Contrairement à ce que semble affirmer la plaignante à l'appui de son premier moyen – et pour autant qu'on la comprenne –, la saisie de documents existe bel et bien en procédure fédérale, l'art. 65 PPF autorisant la saisie de moyens de preuve quels qu'ils soient (PIQUEREZ, op. cit., no 913). Le séquestre de documents est soumis aux mêmes règles que toute autre mesure de séquestre, lesquelles viennent d'être rappelées au considérant précédent. L'absence d'ordonnance de séquestre pendant plus de sept mois à compter de la perquisition des documents – certes regrettable – ne saurait pour autant constituer à elle seule un vice tel que la saisie de ces derniers en deviendrait illégale. Il convient bien plutôt de se demander si les conditions présidant au maintien du séquestre, rappelées supra au consid. 3.1, sont réalisées en l'espèce. C'est d'ailleurs ce que n'a pas manqué de faire la plaignante lors de l'exposé de ses deuxième et troisième griefs (act. 1,

- 10 -

p. 5 s.: « [d]urée de conservation et absence d'indice supplémentaire »; « [d]isproportion »).

### **E. 4.1**

Selon la plaignante, aucun élément à charge n'est venu s'ajouter à ceux retenus le 8 septembre 2009, lors de la décision formelle de disjonction (supra, let. B). Le fait que le MPC n'aurait, plus de 7 mois après avoir emporté les derniers documents, rien trouvé de répréhensible dans ces derniers, conjugué au fait qu'il aurait largement eu le temps de les analyser, devrait conduire à leur restitution immédiate à leur détenteur (act. 1, p. 5 s.). Dans la décision entreprise, le MPC estime pour sa part que les soupçons de falsification prévalant dans la présente procédure justifient de maintenir la saisie des documents originaux (act. 15). Il invoque par ailleurs, à l'appui de sa réponse du 1er juillet 2010 (act. 10), le fait que D. – semble-t-il désormais actionnaire principal de la plaignante – est prévenu de faux dans les titres, faux dans les certificats, blanchiment d'argent et de complicité de corruption, au sens des art. 25, 251 ch. 1, 252, 255, 305bis et 322septies CP (act. 10, p. 4 ss).

#### **E. 4.2.1**

S'agissant de l'infraction de faux dans les titres, le MPC reproche à D. d'avoir utilisé des prête-noms à plusieurs reprises lorsqu'il a procédé à l'établissement de formulaires A (act. 10, p. 4). Il en serait ainsi allé de l'ouverture des comptes des sociétés Q., R., S., ouverts auprès de la banque F. aux noms des dénommés G., T. et AA., alors que les véritables ayants droit économiques sont en fait I. et J. Il en serait allé de même des comptes des sociétés BB. et CC. ouverts au nom des dénommés DD. et EE., alors que les véritables ayants droit économiques sont les dénommés FF. et GG. (act. 21B). Si D. n'a, semble-t-il, formellement reconnu la pratique en question que dans le cas du compte de la société Q. (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2009.15 du 12 octobre 2009, consid. 3.2.2 non publié in TPF 2009 165), il n'en demeure pas moins que de très forts soupçons pèsent à ce stade quant au fait que ladite pratique a été utilisée à répétition. Sur la base de ce qui précède, il apparaît ainsi établi dans certains cas, respectivement très probable dans d'autres, que D. s'est rendu coupable de faux dans les titres (art. 251 CP) en établissant des formulaires A ne

- 11 -

mentionnant pas les véritables ayants droit économiques des comptes auxquels ils se réfèrent. Il ressort également du dossier que la pratique aurait été utilisée par ailleurs en lien avec les « vrais-faux » passeports dont D. a facilité l'obtention à ses clients I., J. et K. (cf. supra let. B in fine, et arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2009.15 susmentionné, consid. 3.2.2 in fine). Il en irait ainsi de l'ouverture des comptes des sociétés HH., II., aux noms de JJ. et KK., fausses identités irlandaises de I., respectivement de J. Pareil usage apparaît susceptible de tomber sous le coup de l'art. 252 CP, dans la mesure où cette disposition réprime également l'usage d'un faux intellectuel (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol II, Berne 2002, p. 226 no 10).

#### **E. 4.2.2**

Sur le vu de ce qui précède, il apparaît que la nature des infractions reprochées à D. et les soupçons concrets y afférents, en tant qu'ils se rapportent au faux dans les titres et au faux dans les certificats, justifient à eux seuls le maintien sous séquestre de la documentation saisie auprès de la plaignante. En effet, en matière d'infractions portant sur des titres ou des certificats, il est indispensable que l'autorité de jugement dispose non seulement des pièces en question, mais encore qu'elle puisse statuer sur la base de documents originaux.

#### **E. 4.2.3**

S'agissant du principe de la proportionnalité, il apparaît que, dans la mesure où la plaignante peut librement lever copie de toute la documentation saisie (act. 10, p. 2 ch. 7), et que le MPC, dans sa réponse du 1er juillet 2010, affirme ne pas avoir d'objection à ce que certains actes originaux constitutifs de sociétés, de procurations ou de parties de dossiers LBA soient restitués à la plaignante, l'on ne saurait la suivre lorsqu'elle conclut à la violation de ce principe en la présente espèce (act. 1, p. 6). Force est en effet de constater que l'aménagement de la mesure de séquestre tel que mis en place par l'autorité de poursuite respecte le principe de la proportionnalité.

#### **E. 5**

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet de la plainte sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir si les nouveaux éléments avancés par le MPC quant aux soupçons de blanchiment d'argent qui pèseraient sur D. – en particulier les articles de presse consacrés à K. (act. 10.17) – suffiraient à eux-mêmes pour faire revenir la Cour sur le constat posé dans ses arrêts précédents à cet égard (arrêts du Tribunal pénal fédéral BH.2009.15 précité, consid. 3.2.2; BB.2010.7 du 16 juin 2010, consid. 3.2.2).

- 12 -

#### **E. 6**

La plaignante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en l'occurrence fixés à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), réputés entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée.

- 13 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.

2. Un émoulement de Fr. 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais effectuée, est mis à la charge de la plaignante.

Bellinzone, le 31 août 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Cédric Aguet, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.